

CESF—LA CLASSIFICATION DES POSTES DE
SECRÉTAIRESQuestion n° 396—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que les situations de secrétaires dans la Fonction publique soient classées selon l'une des méthodes employées pour les autres classes de fonctionnaires?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Pour faire suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, on a examiné plusieurs nouvelles méthodes d'évaluation des postes de secrétaires dans la Fonction publique. La méthode la plus pratique sera déterminée après qu'on aura effectué un test en utilisant des postes existants dans un certain nombre de ministères importants. Ces études doivent être achevées à la fin de septembre 1973.

CESF—LA LOI SUR LA PENSION DANS LA FONCTION
PUBLIQUEQuestion n° 397—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que la loi régissant le régime des caisses de retraites soit amendée de façon a) à ce qu'il n'y ait aucune différence dans les dispositions de la loi selon le sexe et b) à ce que le conjoint survivant reçoive les prestations supplémentaires de décès?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): A la demande du président du Conseil du Trésor, le comité consultatif de la Loi sur la pension de la Fonction publique a étudié cette recommandation et a présenté un rapport au ministre. La décision du gouvernement sera annoncée en temps utile.

CESF—LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Question n° 398—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que les règlements fédéraux concernant l'indemnisation des frais de déménagement des fonctionnaires soient modifiés de façon que les dépenses qui sont remboursées pour la femme d'un employé le soient pour le mari d'une employée?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Le Secrétaire du Conseil du Trésor est en train de mettre au point une nouvelle «Directive sur la réinstallation» qui contient des dispositions destinées à mettre en œuvre la recommandation. La nouvelle directive, qu'on se propose de publier sous peu, remplacera le Règlement sur les frais de déménagement.

CESF—LE CONGÉ DE MATERNITÉ

Question n° 399—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que l'on modifie les règlements concernant les conditions d'emploi dans la Fonction publique a) en supprimant l'article 50(2), et b) en y substituant les dispositions suivantes à savoir qu'un sous-chef de service a le droit de prier une employée de prendre son congé de maternité au cours des six semaines qui précèdent la date probable de son accouchement, à moins que ladite employée ne produise un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): a) L'article 50(2) du Règlement sur les conditions d'emploi dans la

Questions au Feuilleton

Fonction publique n'a été abrogé: b) L'article 50 dudit Règlement a été modifié par le Conseil du Trésor le 23 septembre 1971 pour se lire comme il suit: «(1) Toute employée qui devient enceinte et qui demande un congé non payé (ci-après appelé «congé de maternité») se voit accorder par le sous-chef un congé de maternité pour une période commençant au plus tard onze semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant au plus tard six mois après la date de l'accouchement.» «(2) Le sous-chef peut b) accorder à toute employée un congé de maternité devant commencer à une date antérieure aux onze semaines qui précèdent la fin prévue de la grossesse.» Cette modification étend de deux mois à onze semaines la période pendant laquelle une employée a droit à un congé de maternité avant la date prévue de l'accouchement. Cette modification rend le paragraphe conforme aux modifications du Code canadien du travail adopté par le Parlement et promulgué le 1^{er} juillet 1971.

CESF—LES PRIMES DES RÉGIMES DES CAISSES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCE MÉDICO-CHIRURGICALE
DANS LE CAS DES COTISANTES EN CONGÉ DE
MATERNITÉQuestion n° 400—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que le gouvernement fédéral continue à verser la part de l'employeur au régime des caisses de retraite et à celui d'assurance médico-chirurgicale lorsqu'une employée prend son congé de maternité?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Le 30 mars 1972, le Conseil du Trésor a abrogé le Règlement sur le Régime d'assurance collective chirurgicale-médicale et a approuvé le Règlement sur l'assurance-maladie de la Fonction publique. Parmi les dispositions du règlement, il y avait l'octroi d'une protection supplémentaire en matière d'assurance-maladie au coût normal pour les employées en congé de maternité.

La recommandation de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme concernant le Régime d'assurance collective chirurgicale-médicale a donc été traduite en actes.

L'autre recommandation portant sur les contributions au régime de pension de retraite est à l'étude en même temps que les autres recommandations relatives aux dispositions de la Loi sur la pension du Service public dont fait état la question n° 397.

CESF—LES EMPLOIS DANS LES ATELIERS DE RELIURE
DU GOUVERNEMENTQuestion n° 401—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que les emplois dans les ateliers de reliure du gouvernement fédéral, aux échelons 1 et 2, soient accessibles aux hommes et aux femmes, sans distinction, et que l'emploi de «reliuse» soit supprimé?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Les emplois dans les ateliers de reliure du gouvernement fédéral, aux échelons 1 et 2, sont maintenant accessibles aux hommes et aux femmes sur un pied d'égalité et le titre du poste de «reliuse» a été supprimé.